

**NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE A LA
REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS
A PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MAIRIE
FREVENT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 08/04/2026.

Affiché en mairie en date du

Par : HABITAT HAUTS DE FRANCE
Stéphane MAILLET

Demeurant à : 520, boulevard du Parc
62903 COQUELLES

Pour : Remplacement des menuiseries

Sur un terrain sis à : Cité Solferino
Cadastré : AC1, AC2, AC3, AC4, AC5,
AC6, AC7, AC14, AC15, AC16, AC18,
AC20

REFERENCE DOSSIER

N° DP 062 361 26 00017

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;

Vu le règlement de la zone **UA** ;

Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de **Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France** en date du 06/05/2026,

Considérant d'une part que l'article R 425-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet consiste à remplacer les menuiseries existantes ;

Considérant que le projet est situé dans un Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que dans son avis conforme favorable avec prescriptions, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émet les prescriptions suivantes : « Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes : Les portes d'entrées et de service seront peintes de couleur colorée et foncée, comme traditionnellement (exemple : vert foncé, bleu marine ou canon, bordeaux foncé, etc). Les fenêtres seront divisées en trois vantaux et repositionnées à la même place. Elles

épouseront la totalité de la baie existante sans caissons de volets roulants visible en façade. Un blanc cassé sera préféré au blanc pur. ».

Considérant ainsi que pour une intégration optimale de ce projet dans son environnement, et pour ne pas porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce site patrimonial remarquable, il est obligatoire de suivre les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant ainsi que le projet sera réalisé conformément aux prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

DECIDE

QU'AUCUNE OPPOSITION n'est formulée à l'encontre du projet de déclaration préalable susvisé sous réserve du respect des informations apportées au dossier de demande ainsi que des prescriptions contenues dans l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/05/2026.

Fait à FREVENT

Le 20 Mai 2026

Le Maire, NOM et Prénom

DELARCHE Johann



OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition moyenne (2/3).

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé en **zone de présomption archéologique**.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.